Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

relatif au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Novion-Porcien (08)

porté par la société EDF Énergies Nouvelles

n°MRAe 2019APGE60

Nom du pétitionnaire	SAS Parc éolien de Novion-Corny
Commune	Novion-Porcien (08270)
Département	Ardennes
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de réaliser et d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/05/2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de la société SAS Parc éolien de Novion-Corny (filiale du groupe EDF Énergies nouvelles) à Novion-Porcien (08), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe)[1] Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 17 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7, l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est et le Préfet des Ardennes (direction départementale des territoires) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société SAS Parc éolien de Novion-Corny, filiale du groupe EDF EN, vise à implanter sur le territoire de la commune de Novion-Porcien, dans le département des Ardennes, un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique, d'une puissance maximale de 17,25 MW.

L'Autorité environnementale (Ae) identifie les principaux enjeux suivants :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la prévention de la biodiversité : les sites Natura 2000, les chiroptères (chauves-souris) et l'avifaune (oiseaux) ;
- la valorisation du paysage et du cadre de vie ;
- la protection de l'environnement humain, notamment en matière de nuisances sonores engendrées.

La qualité du dossier, de l'étude d'impact comme de l'étude de dangers, est satisfaisante au regard des enjeux du territoire. Les incidences et les risques sont recensés, identifiés et étudiés, malgré la nécessité de renforcer certaines mesures de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC).Les principes directeurs du Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, établi en mai 2012, sont respectés.

Toutefois, l'Ae constate que :

- le plan de bridage des éoliennes s'avère insuffisant pour garantir des impacts résiduels très faibles à nuls sur les chiroptères ;
- l'évaluation des impacts positifs du projet par comparaison avec une installation de production d'électricité au fuel n'est pas pertinente ;
- l'étude ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur la Cigogne noire ;
- les impacts paysagers ne sont pas négligeables, les futures éoliennes sont visibles depuis le centre du bourg de Novion-Porcien et leur autorisation pourrait remettre en cause le classement du site du Mont Séry aux monuments naturels.

L'Ae signale également qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe » (Pages 38 et 39)[2] et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- ***de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation de l'intérêt de son projet sur l'environnement ;***
- ***de préciser l'impact sur les chauves-souris et d'adapter en conséquence le plan de bridage et ses performances ;***
- ***de réaliser chaque année un suivi d'activité et de mortalité des oiseaux, tout particulièrement de la Cigogne noire, durant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien ;***
- ***de transmettre une cartographie de synthèse de l'ensemble des habitats impactés ou susceptibles de l'être, accompagnée d'un inventaire des mesures nécessaires pour les préserver.***

Elle recommande également au Préfet des Ardennes d'inclure dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de faire réaliser par l'exploitant une étude acoustique, dès la mise en service du futur parc éolien, afin de confirmer l'efficacité du plan de fonctionnement et de bridage des aérogénérateurs au regard des éventuelles nuisances sonores.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le projet « Parc éolien de Novion-Corny », situé sur la commune de Novion-Porcien dans les Ardennes (514 habitants en 2014), est porté par le groupe EDF EN.

Il présente les caractéristiques principales suivantes :

- implantation et exploitation de 5 éoliennes positionnées en ligne et de 2 postes de livraison électrique ;
- dimension des aérogénérateurs :
  - hauteur maximale en bout de pâle : 150 m,
  - hauteur du mât : 87 m,
  - diamètre du rotor : 126 m ;
- puissance maximale de 17,25 MW ;
- production annuelle estimée à environ 40,4 GWh ;
- raccordement envisagé au niveau du poste source de Poix-Terron, situé à 16 km.

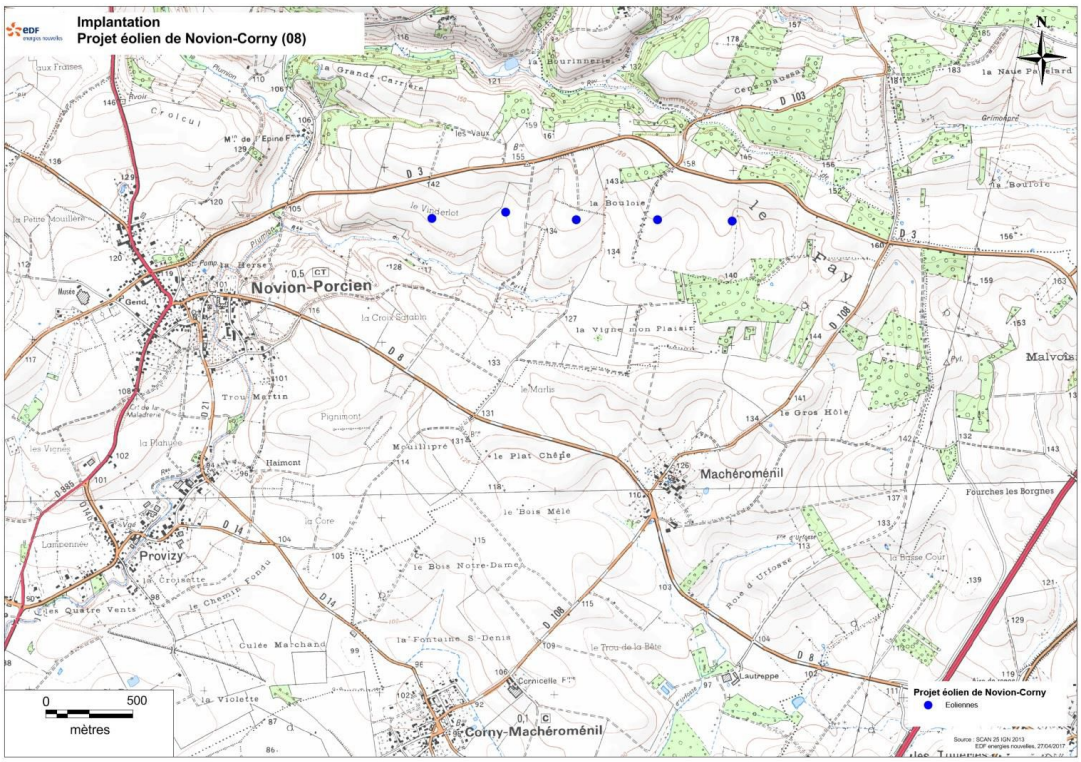

Implantation du projet (les éoliennes sont représentées par des points bleus)

Le projet relève du régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées (ICPE).

La société SAS Parc éolien de Novion-Corny, filiale du groupe EDF EN, a déposé une demande d'autorisation environnementale le 15 mai 2017, complétée à la demande du service instructeur le 6 décembre 2018.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le secteur géographique retenu est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma régional éolien (SRE)[3] de Champagne-Ardenne de mai 2012.

Le projet de parc éolien est compatible avec :

- d'une part, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015 ;
- d'autre part, le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne approuvé le 22 juin 2012 (dont le SRE constitue une annexe) et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne révisé le 8 décembre 2014.

Novion-Corny ne dispose pas de Plan local d'urbanisme (PLU). C'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Une carte communale est en cours d'élaboration.

Le projet de parc éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) constate une consommation d'espaces agricoles estimée à plus de 3 ha.

L'Autorité environnementale (Ae) souligne la compatibilité du projet avec les documents de planification, mais interpelle sur la consommation d'espaces agricoles.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. 4 stratégies et variantes d'implantations sont exposées, précisant pour chacune d'elles les incidences sur l'environnement et la sécurité civile. L'Ae note que la stratégie et variante retenue par le porteur de projet est celle qui présente les impacts les plus limités sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

La qualité du dossier et de l'étude d'impact est satisfaisante au regard des enjeux du territoire.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000[4].

3 Ce schéma vise à accompagner au plan régional le développement de l'énergie renouvelable et à favoriser la construction de parc éoliens dans des zones préalablement identifiées au regard des enjeux relatifs à la mise en valeur des paysages, du patrimoine architectural et archéologique, à la qualité de vie des riverains, à la sécurité publique, à la préservation de la biodiversité et aux contraintes et servitudes techniques.

4 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune ou leur flore.

La démarche d'élaboration du projet et de justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est clairement exposée.

Les incidences et les risques sont recensés, identifiés et étudiés, malgré la nécessité de renforcer encore plus certaines mesures de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC).

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 15 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère et pour la faune). L'Autorité environnementale considère que ce périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

Elle identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, principalement pour ce qui concerne les sites Natura 2000, les chiroptères (chauves-souris) et l'avifaune (oiseaux) ;
- la valorisation du paysage et cadre de vie ;
- la protection de l'environnement humain, notamment en matière de nuisances sonores engendrées.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Énergie renouvelable et lutte contre le changement climatique

Contrairement aux recours aux énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel…), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie propre et entièrement renouvelable.

La production annuelle du parc éolien est estimée à 40,4 GWh/an qui viendront en substitution de production thermique, à flamme (combustibles fossiles) ou plus vraisemblablement nucléaire, soit la consommation de 17 000 foyers (hors chauffage).

	Flux de pollution évité tonnes/an
CO_2 (gaz carbonique)	20000
CO (monoxyde de carbone)	1,5
SO^2 (dioxyde de soufre)	45
poussières	7,9.

Rejets évités par le futur parc éolien de Novion-Corny en comparaison d'une installation au fioul

L'Autorité environnementale conteste le choix d'une comparaison avec les émissions d'une installation au fuel (vraisemblablement une turbine à combustion au fuel, « TAC fuel). Cette comparaison est peu pertinente en 2019 ou le recours à ce type de production électrique est très réduit voir nul. Le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG).

L'Ae signale également qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe » (Pages 38 et 39)[5] et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux ENR :
  - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ;
  - au niveau régional prise en compte du projet de SRADDET de la région Grand Est[6] ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO_2 », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une ENR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie susbtituée. Pour une source ENR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, seront ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production :
  - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres…;
  - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionnelles, amibes…) vers l'air ou les eaux ;
  - (…) ;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
  - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
  - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux de positionner les divers équipements au regard des performances de meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier).

L'Autorité environnementale lui recommande également de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

3.2.2. Milieu naturel et espèces protégées

La ZIP se situe sur le coteau nord de la vallée de l'Aisne, dessinant une pente progressive et bien lisible depuis de nombreux points de vue. Ce coteau évolue entre 75 m d'altitude au niveau de la rivière de l'Aisne, jusque 270 / 300 m d'altitude au niveau de la première crête ardennaise située à 6 km au nord de la zone de projet.
La ZIP comporte essentiellement :

5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
6 Le projet de SRADDET Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018. Son approbation devrait intervenir à la fin de l'année 2019.

- des cultures agricoles avec de petites zones boisées et de haies ;
- des voies de circulation :
  - l'autoroute A34 à 2 km à l'est ;
  - la route nationale RN51 implantée presque en parallèle de l'autoroute A 34 ;
  - la route départementale RD985 située à près de 1 km à l'ouest ;
  - la route départementale RD987 à 8 km à l'est ;
- 2 chemins de grande randonnée (GR 12 et GR 654) présents à l'ouest du site.

Les 2 localités les plus proches de la ZIP sont les villages de Novion-Porcien (et son hameau Provisy), à environ 1 500 m de l'éolienne E1, et Corny-Machéroménil (et son hameau de Machéroménil), à environ 1 500 m des éoliennes E4 et E5.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF[7]) voisines du projet sont :

- 20 ZNIEFF de type I, dont la plus proche longe le périmètre sud d'implantation potentielle des éoliennes, mais est située en dehors de ce périmètre ; il s'agit du marais de Corny, localisé au sud de la zone d'étude, à environ 5 km des éoliennes ; il s'agit d'une zone humide et de nourissage pour les oiseaux ;
- 2 ZNIEFF de type II dont la plus proche est située à 3,4 km de la zone d'étude.

La ZIP est par ailleurs voisine de zones remarquables implantées à plusieurs kilomètres de la zone d'étude :

- une ZICO[8] à près de 8 km ;
- 2 ZSC[9] dont la plus proche est située à 5,3 km ;
- une ZPS[10] à 14,8 km ;
- deux APPB[11] dont l'un est à 1,7 km ;
- le PNR[12] des Ardennes à 12,6 km ;
- 3 sites NATURA 2000, dont le plus proche est situé à 5,3 km.

Bien que les éoliennes soient implantées à plus de 200 m des haies et boisements, les aires de grutage, les raccordements électriques et les travaux notamment sur les voies d'accès pourront également impacter ces habitats.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de cartographier toutes les emprises du projet afin d'identifier les habitats impactés et les mesures de préservation.

7 ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riche ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

8 Zone importante pour la conservation des oiseaux.

9 Zone spéciale de conservation, elles sont des zones Natura 2000, désignées au titre de la directive « habitat – faune - flore » du 21 mai 1992.

10 Zone de protection spéciale, elles sont des zones Natura 2000, au titre de la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite directive Oiseaux) .

11 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope.

12 Parc naturel régional.

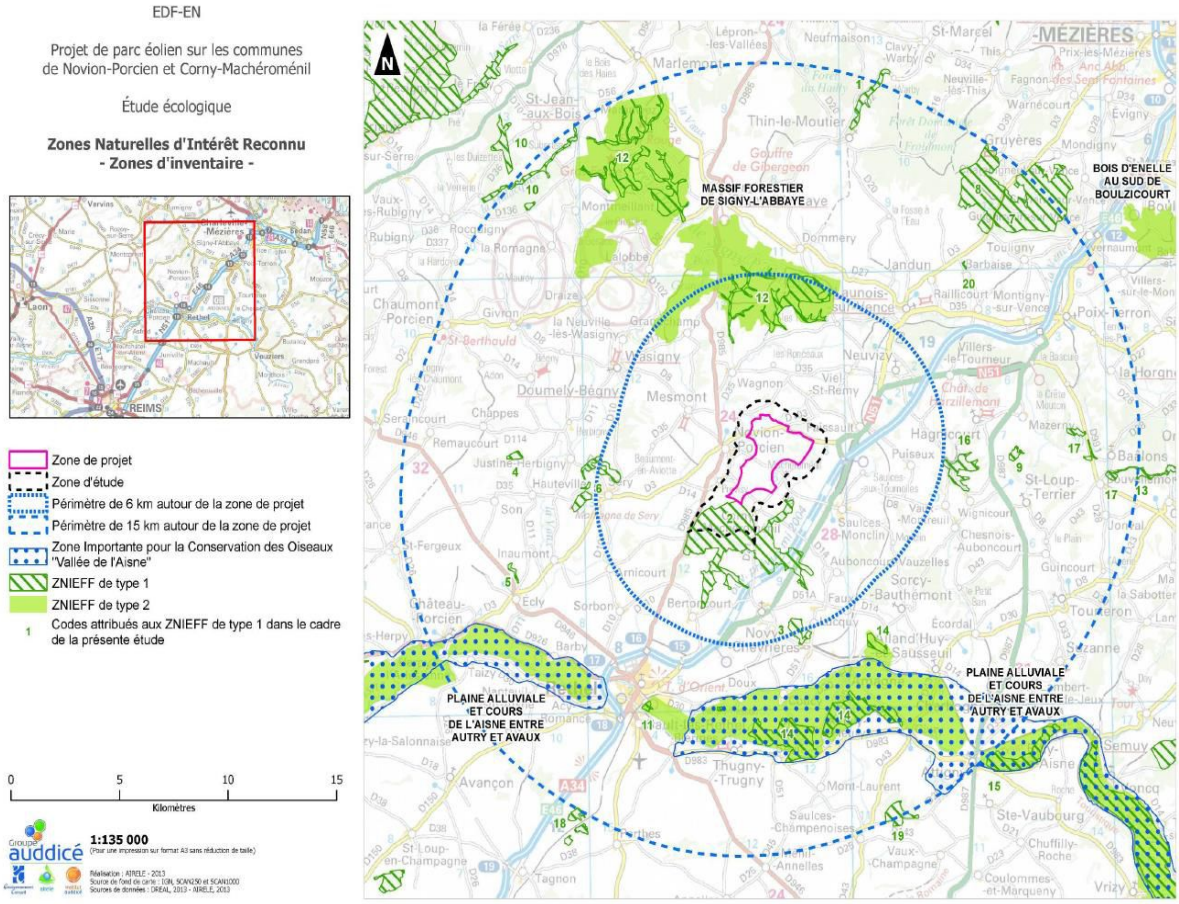

Cartographie des zones naturelles vis-à-vis du projet

- **Aspect floristique**

Les relevés floristiques réalisés ont permis d'identifier 203 espèces végétales au sein de l'aire d'étude dont 150 dans la zone de projet. Une seule possède un statut notable, l'Utriculaire vulgaire (Utricularia vulgaris) qui figure sur la liste rouge de Champagne-Ardenne avec un statut d'espèce très rare, mais n'est pas présente dans la zone du projet. Par contre, elle est recensée dans la ZNIEFF du marais de Corny, localisé au sud de la zone d'étude.

Aucune espèce protégée, que ce soit au niveau national[13], régional[14] ou figurant sur les listes annexes de la Directive Habitats[15] n'a été relevée dans la zone du projet.

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut que les impacts du futur parc éolien sur les espèces ayant justifié la désignation des 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet sont sans incidence. L'Ae souscrit à ces conclusions.

L'Ae conclut à l'absence d'enjeux notables concernant l'aspect floristique.

13 Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.
14 Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale.
15 Directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages

- **Aspect faunistique (oiseaux et chauve-souris)**

Concernant les oiseaux, les investigations menées à diverses périodes (hivernale, pré et post-nuptiales, nidification) ont révélé la présence sur le site d'espèces d'intérêt patrimonial et de plusieurs espèces de niveau patrimonial fort. Le diagnostic bibliographique de l'aire d'étude identifie des enjeux "faibles" à "forts" pour ces oiseaux.

Le secteur d'étude se trouve en dehors des couloirs de migration décrit dans le SRE de Champagne-Ardenne (le point le plus proche, jonction d'un couloir principal et secondaire, est à plus de 6 km au sud).

Par ailleurs, les observations menées indiquent des niveaux de passage faibles sur les périodes hivernales et post-nuptiale.

La zone de projet présente un faible intérêt pour les haltes migratoires.

La ZIP accueille des espèces à enjeux en période de nidification, elle est utilisée comme territoire de chasse, notamment pour le Faucon crécerelle, le Milan noir ou la Chevêche d'Athéna. La zone d'implantation du projet se trouve à proximité de sites de nidification connus de la Cigogne noire. L'étude spécifique, réalisée en 2015 par l'association ReNArd (regroupement des naturalistes ardennais), montre qu'aucune Cigogne noire ne nichait sur ces sites l'année de l'étude.

L'exploitant a prévu des mesures pour éviter et réduire les impacts de son projet sur les oiseaux. En phase chantier, les travaux sont prévus hors zone de nidification et en dehors de la période de reproduction. Pour les rapaces, l'exploitant prévoit la mise en place d'un revêtement minéral aux pieds des éoliennes et de l'aire de levage pour empêcher le développement d'abris végétal et rendre le milieu moins attractif. Il est également prévu la mise en place d'un suivi post-implantation.

L'Ae recommande, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur l'avifaune, et tout particulièrement sur la Cigogne noire, de réaliser chaque année un suivi d'activité et de mortalité des oiseaux durant les 3 premières années d'exploitation du parc.

La Champagne-Ardenne possède 24 espèces de chauves-souris sur son territoire. Les données récoltées révèlent la présence de 8 espèces, un tiers donc de la richesse régionale. Toutes les chauves-souris sont protégées en France et présentent donc un enjeu fort.

Le dossier indique succinctement les mesures de réduction des impacts du projet sur les chiroptères (chauves-souris). Il est notamment prévu l'éloignement de 200 m des lisières forestière et des haies conformément aux préconisations du SRE, la mise en drapeau des pales, l'éclairage non permanent des portes d'accès pour limiter l'attraction des insectes. L'Ae constate cependant que l'étude relative aux chiroptères est incomplète (absence d'analyse de l'activité selon l'heure, analyse du vent insuffisante).

Afin d'assurer un impact acceptable, voire garantir des impacts résiduels nuls, les critères de mise en drapeau des éoliennes devront être plus larges que ceux proposés. Il est nécessaire que l'ensemble des éoliennes soit mis en drapeau d'avril à octobre, du crépuscule à l'aube, pour des températures supérieures à 10 °C et à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

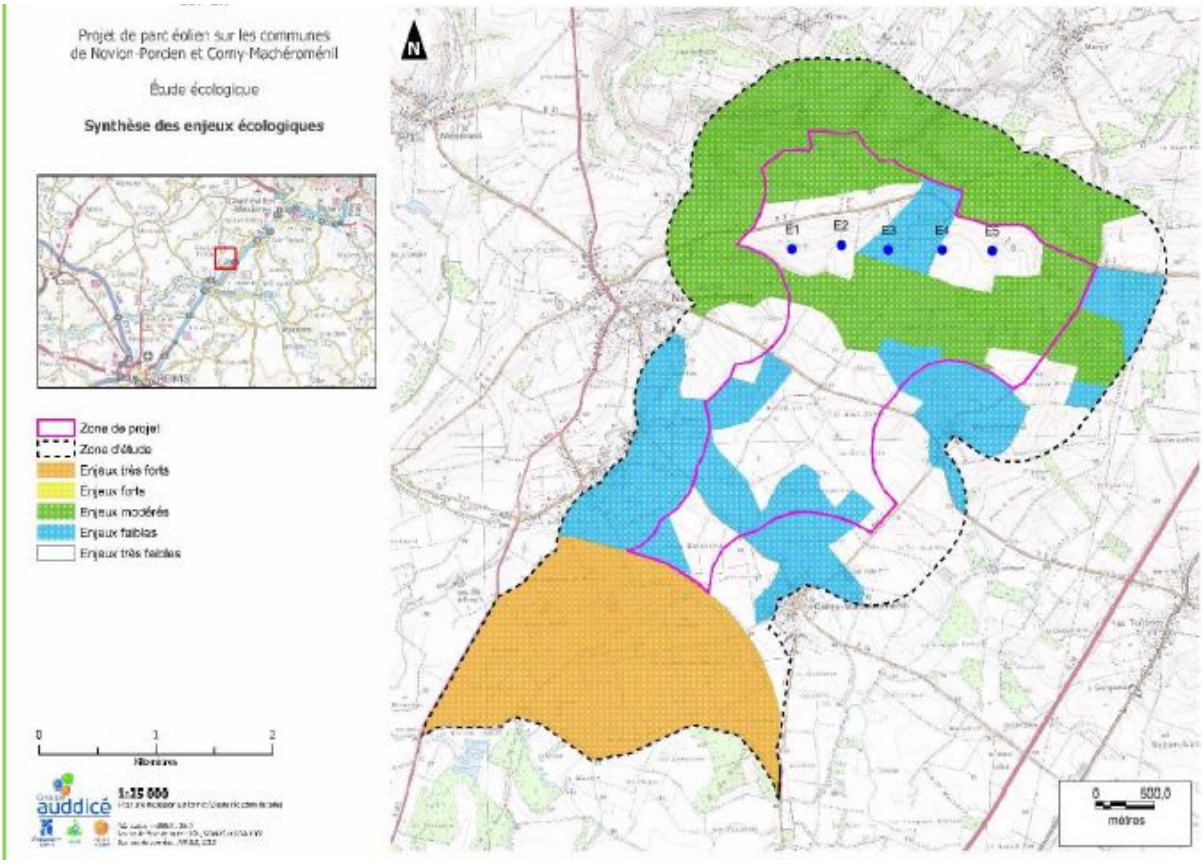

Cartographie mentionnant les enjeux écologiques

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter l'étude concernant les chauves-souris pour mieux évaluer l'impact et d'adapter en conséquence le plan de bridage.

3.2.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le territoire d'étude appartient à l'ensemble paysager du Porcien et se situe sur le Bas-Porcien bocager. Le site passe graduellement d'un paysage très vallonné, à proximité des crêtes, à un paysage relativement plat dans sa progression vers le sud. Cette zone est identifiée dans le SRE comme favorable à l'éolien et de nombreux parcs sont déjà construits ou autorisés dans le secteur.

Les sites urbanisés les plus sensibles relevés dans l'état initial de l'étude paysagère sont les villages de Novion-Porcien (et son hameau Provisy) et Corny- Machéroménil (et son hameau de Machéroménil). Les bâtiments et zones destinées à l'habitation sont situés à plus de 500 m de la ZIP. Les habitations les plus proches sont à 1 100 m des éoliennes (habitations groupées au lieu-dit La Cressonière situé au nord-est de Novion-Porcien).

Sur les aspects liés au cadre de vie, la proximité des éoliennes avec le village de Novion-Porcien induit un impact sur ce lieu de vie. Depuis le centre bourg de Novion-Porcien, on peut constater que les éoliennes E2, E3, E4, E5 auront un effet visuel marqué.

Photomontage identifiant les éoliennes au centre du bourg de Novion-Porcien

Le projet se situe à 8 km au nord-est du Mont Séry. Celui-ci représente un complexe de buttes témoins avec 4 monts. Situé sur l'itinéraire ardennais « route du Porcien », il constitue un élément emblématique du paysage sur ce secteur et domine cette région par son isolement et sa morphologie.

Les points de vue sont remarquables avec la découverte du plateau de Champagne jusqu'à Reims, les Monts de Berru au sud-est, le Laonnois au sud-ouest, les paysages du Porcien et Rethélois d'est en ouest et enfin les franges forestières des crêtes préardennaises au nord.

Le Mont Séry (ou camp romain) est inscrit depuis le 12 juin 1992 à l'inventaire des monuments naturels et un projet de classement est en cours, étendant le périmètre au vieux Mont et à la côte de Sainfoin. Il constitue un site d'intérêt :

- pittoresque avec des points de vue remarquables ;
- historique, il est le témoin archéologique de l'occupation romaine et a vraisemblablement constitué un lieu de culte solaire dès l'époque celtique ;
- scientifique d'un point de vue botanique et faunistique.

Photomontage à l'Ouest du Mont Sery

La commune de Séry a donné son aval par délibération du conseil municipal le 23 novembre 2018 concernant la demande de classement du site. Ce classement serait la reconnaissance du caractère emblématique et exceptionnel de ce site.

L'enjeu principal de l'implantation du futur parc est donc la co-visibilité des éoliennes avec le site du Mont Séry. Le pétitionnaire indique dans la conclusion de son étude que l'impact des éoliennes par rapport au Mont Séry est qualifié de « modéré ».

Le projet classement du site du Mont Séry pourrait être remis en cause si ce projet se concrétisait. Plusieurs parcs sont en activité au sud-ouest du projet, la création de ce parc au nord-est provoquerait donc un début d'encerclement de l'ensemble du site.

Il est à noter un développement touristique avec la création d'une aire de service à l'intersection RN51 / accès A34, où une œuvre d'art monumentale a été érigée (Woinic). La vue des éoliennes sera prégnante depuis cette halte.

Photomontage depuis l'intersection RN51 / accés A34

S'agissant de ce projet, l'Ae émet donc des réserves au regard des aspects liés au paysage et au cadre de vie.

3.2.4. Milieu humain et nuisances sonores

Le dossier présente une étude d'impact acoustique. Les campagnes de mesure ont consisté à réaliser 8 points fixes (PF) d'enregistrement en continu pendant au moins 15 jours.
L'étude acoustique a été réalisée sur la base d'une éolienne « type » Vestas V126 de 3,3 MW, dont les dimensions correspondent au gabarit défini pour le projet (hauteur de moyeu de 87 m et diamètre des pales de 126 m). L'étude transmise présente les niveaux des nuisances sonores résiduels et maximums à proximité des éoliennes pour des classes de vent comprises entre 3 et 10 m/s. Le non-respect des émergences apparaissent en période nocturne en fonction de certaines vitesses et orientations du vent. Un plan de bridage pour la période nocturne est donc proposé et sera mis en place dès la mise en fonctionnement du futur parc.

L'Ae recommande à l'exploitant de faire réaliser une étude acoustique dès la mise en service du parc éolien, afin de confirmer l'efficacité du plan de fonctionnement et de bridage au regard des nuisances sonores engendrées, notamment en période nocturne pour certaines orientations du vent.

Le plan de bridage devra être complété si besoin pour assurer un niveau sonore acceptable pour les riverains.

3.2.5. Autres enjeux

Le projet se situe sur la nappe de la Craie Champenoise. 3 captages d'eau potable sont recensés, tous les périmètres de captage sont en dehors de la ZIP, le plus proche étant situé à 1,5 km.

Les impacts liés aux infrasons, champs électromagnétiques, vibrations sonores, ombres portées ont été abordés. L'étude démontre des impacts compatibles avec la réglementation en vigueur.
La ZIP n'est pas concernée par la présence de lignes électriques haute tension aérienne, souterraine ou de canalisation de gaz.
La ZIP est traversée par 2 chemins de grandes randonnées. Elle est encadrée en bordure proche par des voies de grande circulation. Le projet n'entraînera pas de risque particulier quant à l'usage de ces chemins et de ces voies.

3.3. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant actualisé et corrigé s'élève à 250 000 euros (50 000 par éolienne).

3.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide), ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute et la projection d'éléments provenant de l'éolienne ;
- la projection de pales ou de fragments de pales ;
- la projection et la chute de glace.

Après analyse détaillée des risques, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable.

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à prévenir les risques, elles sont conformes avec l'arrêté ministériel[16] encadrant l'activité d'exploitation d'éoliennes :

- un système de détection du givre et de glace ;
- l'arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor et en cas de givrage de l'anémomètre ;
- des capteurs de température de pièces mécaniques ;
- un système de détection des sur-vitesses et des dysfonctionnements électriques ;

16 Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classée.

- un système de freinage ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- la signalisation du risque au pied des machines ;
- la mise à la terre et la protection des éléments de l'aérogénérateur.

L'Autorité environnementale considère que l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. Elle ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagné d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Metz, le 17 juillet 2019

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby Schmitt